

349.—20 DÉCEMBRE 1869.—*Arrêtés royaux par lesquels sont promus, dans l'ordre de Léopold,*

Officier :

Le sieur Louis-Isidore Doucet, directeur de la Banque Nationale, président de la commission provinciale de statistique, vice-président de la commission du Musée royal de peinture et de sculpture, ancien échevin de la ville de Bruxelles ;

Chevaliers, les sieurs :

Gustave Vigneron, secrétaire de la Banque Nationale, ancien chef de division au gouvernement provincial du Brabant ;

Pierre Limbosch, trésorier de la Banque Nationale, ancien caissier de la Banque de Belgique. (*Moniteur du 22 décembre 1869.*)

350.—20 DÉCEMBRE 1869.—*Arrêté royal par lequel les bureaux de distribution des postes existants ont été érigés en perception à dater du 1^{er} janvier 1870. — L'emploi et le grade de distributeur des postes a été supprimé. — Il a été créé une*

(1) *Session de 1869-1870.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 3 décembre 1869.—Rapport. Séance du 14 décembre, p. 30.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 16 décembre 1869, p. 237.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Séance du 16 décembre 1869, p. 3.

Annales parlementaires. Séance du 17 décembre 1869, p. 33.

Exposé des motifs.

Messieurs,

En vertu de l'autorisation qui lui avait été accordée par la loi du 18 juillet 1863, le gouvernement a cédé l'entrepôt public d'Anvers, pour le prix de 3,300,000 francs à la Compagnie des docks, entrepôts et magasins généraux de cette ville.

Le contrat de vente contenait, entre autres stipulations, que le paiement de ce prix aurait lieu en dix termes égaux et annuels de 330,000 francs, à l'échéance du 1^{er} janvier de chacune des années 1866 à 1873, et sous bonification d'un intérêt de 4 1/2 p. c.

Il imposait en outre à la compagnie l'obligation de reconstruire la partie de l'aile nord écroulée en 1857 et la partie du bâtiment central incendiée en 1859.

Il exigeait enfin que tous les bâtiments fussent consolidés de manière à permettre d'élever, en toute sécurité, la charge moyenne de 2,000 kilogrammes par mètre carré de surface, au lieu de 630 kilogrammes, représentant le poids que l'ad-

sixième classe de percepteurs des postes, dont le traitement est provisoirement fixé à 900 francs. (*Monit. du 29 décembre 1869.*)

351.—20 DÉCEMBRE 1869.—*Arrêté royal par lequel le chef-lieu de la recette des contributions directes et accises de Gullegghem est transféré à Heule. (Monit. du 31 décembre 1869.)*

352.—22 DÉCEMBRE 1869.—*LOI autorisant la cession de l'entrepôt public d'Anvers (1). (Monit. du 24 décembre 1869.)*

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à céder l'entrepôt public d'Anvers à la société anonyme dite *Compagnie des docks, entrepôts et magasins généraux d'Anvers*,

ministration avait dû fixer, depuis ces deux sinistres, à cause de l'incertitude qui régnait sur la solidité des bâtiments.

La Compagnie des docks prit possession de l'immeuble le 1^{er} avril 1865. Constituée sous la forme anonyme, elle commença ses opérations avec un capital souscrit de plus de 5 millions et demi. Malheureusement les actionnaires qui avaient concouru à la fondation de la société avaient, presque en même temps, engagé leurs capitaux dans deux autres sociétés, qui devaient prêter leur concours à la première : la Banque de crédit commercial et la Société commerciale belge.

Ces deux sociétés ne tardèrent pas à se trouver en face de sérieux embarras financiers et la Compagnie des docks en subit le contre-coup.

D'un autre côté, cette compagnie, qui avait fondé l'espoir de retirer de l'exploitation de ses entrepôts une rémunération suffisante de son capital, voyait ses calculs complètement renversés : c'est à peine si les recettes la mettaient en mesure de subvenir à ses frais généraux et à toutes ses autres charges.

Dès le 1^{er} janvier 1867, elle se vit dans l'impossibilité la plus absolue de remplir ses obligations envers l'Etat, c'est-à-dire d'acquitter le second terme et les intérêts échus à cette date.

Elle ne pouvait exiger de nouveaux versements sur le capital souscrit, ses actionnaires, dont la plupart avait déjà dû répondre aux appels de fonds faits par les deux autres sociétés, étant, au moins momentanément, hors d'état de s'imposer des sacrifices plus étendus.

Le gouvernement, de son côté, bien qu'il se fût réservé par le contrat de vente le droit de déclarer

moyennant le prix de deux millions deux cent mille francs (2,200,000 fr.), payable comptant.

Art. 2. Le contrat destiné à réaliser cette cession sera affranchi de tous droits de mutation et de transcription.

la compagnie déchu de son acquisition, à défaut de paiement d'un terme dans le délai fixé, ne pouvait recourir à ce moyen extrême sans s'exposer à devoir en revenir à l'exploitation de l'immeuble par l'Etat ou à devoir le revendre.

Or, il ne pouvait plus être question de remettre l'exploitation aux mains du gouvernement : elle lui eût été par trop onéreuse, en ce sens que, sous le régime douanier tel qu'il a été modifié, les parties de l'immeuble affectées au service de l'entrepôt public ne donnaient plus un revenu suffisant, et qu'il ne pouvait convenablement en exploiter les parties restantes comme magasins ou entrepôts particuliers.

L'intérêt qu'avait l'Etat de maintenir la compagnie se justifiait d'ailleurs par les considérations suivantes, qui sont extraites de l'exposé des motifs de la loi du 18 juillet 1863 : « Pour que le port d'Anvers puisse rivaliser avec ses concurrents, il faut que son entrepôt public soit agrandi et pourvu de tous les engins et de tous les perfectionnements qui ont été introduits ailleurs dans les établissements analogues ; il faut surtout que l'exploitation de l'entrepôt soit centralisée entre les mains d'une administration spéciale, afin que chaque entrepositaire ne soit plus, comme aujourd'hui, dans la nécessité de veiller lui-même au rechargement et à la conservation de ses marchandises. Une tâche aussi considérable et aussi complexe ne pouvant être accomplie par le gouvernement, il importe qu'elle soit abandonnée à d'autres et que, à cette fin, la propriété de l'entrepôt passe en de nouvelles mains. L'intérêt du port d'Anvers exige qu'une mesure soit prise dans ce sens. »

En poursuivant la résolution du contrat de vente, le gouvernement s'exposait, en outre, à devoir payer à la Compagnie des docks les dépenses qu'elle avait faites pour travaux de reconstruction et de renforcement, travaux devant lesquels lui-même avait toujours reculé.

Il ne pouvait pas plus être question de la vente de l'immeuble que de son exploitation par l'Etat : le discrédit qui pesait, en ce moment, sur l'entreprise ne permettait pas d'espérer que l'on pût en obtenir au delà de 1,600,000 à 1,800,000 fr.

Une seule offre fut faite : une société importante s'engageait à payer la somme de 2,970,000 francs, restant due au trésor par la Compagnie des docks, mais seulement en vingt-cinq années, à partir du 1^{er} janvier 1871, sans intérêts, c'est-à-dire en vingt-cinq annuités de 118,800 francs. Mais cette offre, réduite à sa plus simple expression, ne répondait qu'à un capital de 1,345,000 francs environ, l'escompte des termes de paiement étant supputé à 4 1/2 p. c. Son insuffisance la rendait inacceptable.

La Compagnie des docks, qui n'avait cessé de faire des ouvertures au gouvernement pour le rachat de l'entrepôt public, mais sur d'autres bases que celles du contrat primitif, soumit enfin de nouvelles propositions, que le gouvernement ne jugea pas devoir repousser.

Art. 3. La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.)

Après de longues et laborieuses négociations, il fut entendu que le contrat de vente serait annulé et remplacé par un acte de bail. Cet acte, qui porte la date du 16 janvier 1869, est ci-joint en copie. Il accorde à la compagnie la faculté d'acquérir l'immeuble pendant les trois premières années du bail, au prix de 2,200,000 francs, payable comptant, sous réserve de ratification par les chambres législatives.

La compagnie déclare aujourd'hui vouloir user de cette faculté.

Le prix de 2,200,000 francs s'écarte d'un tiers de celui qui était stipulé dans le premier contrat ; aussi n'est-ce qu'après mûr examen que cette réduction a été admise.

On ne pouvait, en effet, se dissimuler que l'exploitation de l'entrepôt public, quoique dirigée avec intelligence, n'avait pas donné et n'était plus susceptible de donner les revenus que la société pouvait en attendre et cela, en grande partie, à cause des réformes libérales que le gouvernement n'a cessé d'introduire dans notre régime des douanes.

Tandis que, aux mains de l'Etat, et avant ces réformes, l'entrepôt produisait en moyenne 225,000 francs, il ne produit plus, en 1863, pour 9 mois, que 108,093 francs 17 cent., soit pour un an fr. 144,000 »

En 1866 144,771 86
En 1867 151,332 »

Pour 1868, la recette s'élève à 203,406 francs ; mais cette augmentation est due à l'extension du commerce de laines, ainsi qu'aux travaux exécutés par la compagnie, qui ont eu pour résultat l'ouverture de nouveaux magasins.

Quoi qu'il en soit, en rapprochant ce dernier chiffre du prix de 3,300,000 francs, la recette brute de 1868 n'en représente encore que 6.15 p. c., et seulement 5.96 p. c. si l'on ajoute au prix d'achat les droits d'enregistrement et de transcription payés par la compagnie et s'élevant ensemble à plus de 108,000 francs.

Mise en regard du prix de 2,200,000 francs, la recette brute de 1868 représentera 8.80 p. c. de ce capital, augmenté des mêmes droits d'enregistrement et de transcription.

Voyons maintenant la recette nette.

Les dépenses de la compagnie se composent :

1° Des diverses taxes et contributions auxquelles elle est soumise, de l'assurance et de l'entretien des bâtiments ; ces charges s'élèvent, pour l'entrepôt public seul, à fr. 36,500 »
2° Des frais d'administration qui, pour la part du même immeuble, peuvent être évalués au minimum à 20,000 »
3° Des intérêts du capital dépensé (317,000 francs) de 1865 à 1868 pour travaux de reconstruction 15,500 »

Ensemble fr. 72,000 »

La recette nette serait donc au maximum de 151,400 francs, soit 4 p. c. du prix d'acquisition